

## Assemblée

Distr.  
LIMITÉE

ISBA/A/L.1/Rev.1  
22 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Première session (Deuxième partie)  
Kingston (Jamaïque)  
27 février-17 mars 1995

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE SUR LES TRAVAUX DE LA  
DEUXIÈME PARTIE DE SA PREMIÈRE SESSION

1. La deuxième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque), du 27 février au 18 mars 1995. La première partie, de caractère essentiellement cérémoniel, s'était aussi tenue à Kingston, du 16 au 18 novembre 1994, pour célébrer la création de l'Autorité internationale des fonds marins, qui coïncidait avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La troisième partie de la première session doit se tenir à Kingston du 7 au 18 août 1995.

Ouverture de la session

2. M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, agissant en qualité de Président provisoire de l'Assemblée, a ouvert la deuxième partie de la première session. Au cours de la séance initiale (6e séance plénière), l'Assemblée a décidé de commencer ses travaux en se conformant au projet de règlement intérieur recommandé par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer jusqu'à ce qu'elle adopte son propre règlement intérieur. L'Assemblée a également modifié l'ordre du jour provisoire (ISBA/A/1) en changeant l'ordre de succession des points 2, 3 et 4, comme suit :

2. Élection du président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.

### Élection du président

3. À la 7e séance plénière, l'Assemblée a élu par acclamation M. Hasjim Djalal (Indonésie) président de sa première session, puis elle a adopté son ordre du (ISBA/A/4).

### Élection des vice-présidents, désignation des membres d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement intérieur et désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

4. L'Assemblée a élu par acclamation quatre vice-présidents choisis dans les délégations de l'Algérie, du Canada, de la Fédération de Russie et du Mexique. Elle a aussi nommé les 10 membres du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement intérieur parmi les représentants des pays suivants : Égypte (Président), Allemagne, Brésil, Fédération de Russie, Indonésie, Jamaïque, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. Elle a par ailleurs désigné les neuf membres d'une commission de vérification des pouvoirs parmi les représentants des pays suivants : Autriche (Président), Cameroun, Chine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Japon, Nigéria, Pologne et Uruguay.

### Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de règlement intérieur

5. La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer avait recommandé à l'Assemblée pour examen le projet de règlement intérieur (LOS/PCN/WP.20/Rev.3). En outre, et compte tenu de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (résolution 48/263 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a établi le document ISBA/A/WP.1 contenant des suggestions pour la révision du projet de règlement intérieur de l'Assemblée publié par la Commission préparatoire à la lumière des dispositions de l'Accord. Sur la demande de l'Assemblée, le Secrétariat a alors établi un document de travail fusionnant ces deux documents en un nouveau texte (ISBA/A/WP.2, qui a alors été examiné par le Groupe de travail. À l'issue de ses débats, celui-ci a présenté à l'Assemblée une version mise à jour du projet de règlement intérieur (ISBA/A/WP.3) que l'Assemblée a ensuite examinée à ses 14e et 15e séances plénières, et qu'elle a adoptée, en même temps qu'un projet de résolution (ISBA/A/L.2).

### Commission de vérification des pouvoirs

6. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance, le 14 mars 1995; elle était saisie en l'occurrence d'un mémorandum du Secrétariat daté du 14 mars 1995 sur l'état des pouvoirs des représentants participant à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Ayant examiné les pouvoirs des représentants, la Commission a recommandé dans son rapport (ISBA/A/5) un projet de résolution en sanctionnant l'acceptation. À la 14e séance plénière, le 16 mars 1995,

l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (ISBA/A/5).

#### Élection des membres du Conseil

7. L'Assemblée a décidé, conformément au paragraphe 10 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, que les pays répondant aux critères d'appartenance à chacun des groupes d'États visés au paragraphe 15 [al. a) à d)] de la section 3 de l'annexe à l'Accord présenteraient leurs candidats au Conseil de l'Autorité et détermineraient aussi la manière dont s'appliquerait le principe de la rotation au cas où le nombre de candidats potentiels dans l'un quelconque de ces groupes dépasserait le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. L'Assemblée a décidé également que les groupes régionaux présenteraient leurs candidats au Conseil suivant le principe de la répartition géographique équitable des sièges au Conseil dans son ensemble, conformément au paragraphe 15 [al. e)] de la section 3 de l'annexe à l'Accord, en ayant à l'esprit les candidats devant être désignés selon les dispositions du paragraphe 15 [al. a) à d)].

8. Eu égard à la complexité de la détermination des critères d'appartenance aux divers groupes d'États du Conseil, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord et pour déterminer plus facilement la répartition des États entre les divers groupes, le Secrétariat, sur la demande d'un certain nombre de délégations, a fait distribuer un document de travail officieux daté du 9 novembre 1994, intitulé "Liste indicative des États qui répondraient aux critères d'appartenance aux divers groupes d'États du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982". Dans la période intersessions et ultérieurement, des délégations ont communiqué au Secrétariat des suggestions pour la rectification du contenu de ce document officieux. Sur la base de ces contributions, le Secrétariat a établi une version mise à jour de ce document qu'il a fait distribuer le 27 février 1995. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'établissement de statistiques et autres données appropriées, il est entendu que cette version actualisée ne devrait être considérée que comme un guide ne fixant pas des critères absolus et définitifs, et qu'elle ne préjuge pas du droit qu'ont les délégations de présenter ou d'utiliser d'autres données.

9. L'Assemblée a décidé qu'afin de désigner leurs candidats et de déterminer la façon dont le principe de la rotation s'appliquerait, il convenait que les États qui estiment répondre aux critères d'appartenance à chacun des groupes d'États visés au paragraphe 15 [al. a) à d)] de la section 3 de l'annexe à l'Accord se réunissent entre eux.

10. Les divers groupes d'États se sont donc réunis. Les réunions du groupe d'États visé au paragraphe 15 a) – "États parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base" –, appelé "Groupe A", ont rassemblé les pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, États-Unis (coordonnateur), Fédération de Russie, France, Italie,

/...

Japon, République de Corée et Royaume-Uni. Ce groupe s'est réuni pour envisager la présentation de la candidature à l'élection au Conseil de quatre États répondant aux critères énoncés dans le paragraphe susmentionné.

11. Le groupe a décidé de ne pas recommander de liste d'États répondant aux critères du paragraphe 15 a), ses membres ayant exprimé des vues divergentes quant à l'interprétation de ces critères. Pour certains, ceux-ci impliquaient qu'un État consommateur ou importateur devait atteindre le seuil de 2 % en valeur s'agissant de chacun des quatre minéraux (manganèse, cuivre, cobalt et nickel). Pour d'autres, il s'agissait de 2 % en valeur combinée du total mondial de la consommation ou des importations de ces quatre minéraux. Sans préjudice du règlement de cette question en ce qui concerne les élections futures, le groupe a décidé d'adopter une approche souple et inclusive dans ses délibérations.

12. Le groupe a pris note de ce que les États-Unis, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, le Japon, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie avaient informé le Président de l'Assemblée de leur désir d'être admis à présenter leur candidature au Conseil. La Belgique, l'Italie et l'Allemagne ont décidé de retirer la leur à condition que, sans préjudice des intérêts des autres États répondant aux critères du paragraphe 15 a), l'application du principe de la rotation dans les élections futures leur ouvre la possibilité d'être élues au Conseil en tant que représentants du groupe.

13. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé le désir de présenter leur candidature pour un mandat de deux ans, tandis que le Japon et le Royaume-Uni souhaitaient être élus pour un mandat de quatre ans. La Fédération de Russie a aussi exprimé le désir d'être élue pour un mandat de quatre ans, mais s'est déclarée disposée à envisager un mandat de deux ans à certaines conditions, à savoir :

a) Que l'Assemblée affirme, au moment de l'élection, que le paragraphe 15 a) implique l'inclusion de l'État appartenant à la région de l'Europe orientale ayant l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut ainsi que de l'État se trouvant dans la même position au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, au cas où lesdits États souhaiteraient être réélus au Conseil conformément audit paragraphe;

b) Que le principe de la rotation s'applique au Japon et au Royaume-Uni après quatre ans;

c) Qu'il soit noté que la Fédération de Russie avait souhaité se porter candidate pour un mandat de quatre ans mais qu'elle n'a pas voulu faire obstacle à l'élection du Conseil par l'Assemblée.

14. À l'issue des premières réunions du groupe d'États visé au paragraphe 15 b) – "États parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone" ou "Groupe B" –, le coordinateur de ce groupe, le Canada, a informé le Président qu'après avoir examiné les renseignements fournis en ce qui concerne les investissements effectués par leurs États pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la

Zone, les délégations étaient convenues à l'unanimité que les États suivants constituaient les huit investisseurs les plus importants aux fins du paragraphe 15 b) : Allemagne (coordonnateur), Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Japon et Pays-Bas.

15. Le groupe des huit investisseurs les plus importants a procédé à l'examen des candidatures des pays qui représenteront au nombre de quatre le groupe au Conseil. Cinq États, l'Allemagne, la Chine, la France, l'Inde et les Pays-Bas, ont fait acte de candidature. Les consultations tenues entre les États intéressés ainsi qu'entre ces États et le coordonnateur ne leur ont pas permis de s'accorder sur les quatre États à désigner. Il n'a pas été possible non plus de décider lesquels des candidats seraient désignés en vue de siéger au Conseil pour un mandat de deux ans et ceux qui le seraient pour un mandat de quatre ans. La question de l'application du principe de la rotation n'a pas davantage été réglée.

16. Ont participé aux réunions du groupe d'États visé au paragraphe 15 c) – "États parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone" ou "Groupe C" –, les pays suivants : Afrique du Sud, Australie (coordinateur), Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Philippines, Pologne et Zambie.

17. Six pays de ce groupe, l'Australie, le Chili, le Gabon, l'Indonésie, la Pologne et la Zambie, ont présenté leur candidature aux quatre sièges disponibles dans ce groupe. Bien que certaines délégations se soient déclarées prêtes à faire preuve de souplesse, au stade actuel – eu égard en particulier au fait que d'autres questions restaient pendantes – il n'y a pas eu d'accord définitif sur les quatre candidats.

18. Il a aussi été convenu que le principe de la rotation devait s'appliquer aux élections futures en ce qui concerne ce groupe, ce qui devait être interprété comme signifiant que l'on s'attendait d'une manière générale que certains de ses membres entrent au Conseil et en sortent. Cela n'exclurait pas la possibilité que certains pays concluent entre eux des arrangements officieux, par exemple des accords d'appui mutuel. Cela n'exclurait pas non plus que des pays remplissent des mandats consécutifs au Conseil, si le groupe en convenait.

19. Il a par ailleurs été convenu qu'au stade actuel, il ne convenait pas d'établir une liste définitive des pays pouvant être admis dans le groupe. Cependant, certaines délégations ont estimé que cela devrait être envisagé dans l'avenir. On a évoqué un accord officieux conclu à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer selon lequel le groupe était censé respecter un équilibre exact entre les pays en développement et les pays développés. Certaines délégations ont déclaré en revanche ne pas être au courant dudit accord officieux. La question de savoir quels candidats seraient désignés pour un mandat de deux ans et quels candidats le seraient pour un mandat de quatre ans n'a pas été examinée.

20. Ont participé aux réunions du groupe d'États visé au paragraphe 15 d) – "États parties en développement et représentant des intérêts particuliers, à

/...

savoir ceux des États à population nombreuse, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés" ou "Groupe D" —, les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Îles Marshall, Gabon, Inde, Indonésie (coordonnateur), Jamaïque, Koweït, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Oman, Paraguay, Philippines, République de Corée, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam et Zambie. Douze États (Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Égypte, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Oman, Paraguay, Philippines et Soudan) ont fait part de leur désir d'être admis à présenter leur candidature au Conseil dans le cadre de ce groupe, et d'autres États ont également déclaré souhaiter présenter leur candidature soit dans le Groupe D, soit dans le groupe E, lesquels comprendraient 18 membres élus suivant le principe de la répartition géographique équitable des sièges au Conseil dans son ensemble. Compte tenu des discussions ayant lieu dans d'autres groupes, il n'a pas été dressé de liste définitive des candidats désireux de se présenter dans le cadre de ce groupe.

21. Le Président a eu des consultations intensives avec les présidents des groupes régionaux en vue de s'enquérir de ce qui constituait à leurs yeux "une répartition géographique équitable des sièges au Conseil dans son ensemble". Il a prié les présidents respectifs de s'informer eux-mêmes des vues des membres de leurs groupes régionaux. Tous les groupes régionaux ont examiné cette question et divers points de vue et opinions ont été exprimés. On a évoqué la répartition des sièges dans diverses autres organisations internationales et donné des exemples de la façon dont les sièges étaient répartis entre les groupes régionaux dans ces organisations.

22. À l'issue de plusieurs longues discussions, le Président a proposé une formule d'allocation des sièges au Conseil en ce qui concerne chacun des groupes régionaux. Sa proposition tenait compte de la notion de proportionnalité et de la nécessité de maintenir un équilibre dans la représentation au Conseil.

23. Le Président a proposé également qu'il soit admis que :

- a) La répartition des sièges entre les régions géographiques en ce qui concerne la présente élection des membres du Conseil serait sans préjudice de la répartition des sièges entre les régions géographiques à l'élection suivante, où il devra être tenu compte de la nouvelle composition de l'Autorité au moment considéré;
- b) Le fait qu'un membre du Conseil actuel représente un certain groupe d'États visé au paragraphe 15, alinéas a) à d) de la section 3 de l'annexe à l'Accord, que le principe de la rotation s'applique ou non dans ce groupe, ne préjuge pas du fait qu'il puisse représenter d'autres groupes d'États dans l'avenir; le fait que certains membres du Conseil actuel représentent divers groupes d'États ne porte pas davantage atteinte au droit d'autres États de représenter ces groupes dans l'avenir;

- c) L'équilibre général des sièges établi dans le Conseil actuel entre les pays en développement et les pays développés serait maintenu dans l'avenir.

24. La proposition du Président relative à la répartition des sièges du Conseil a été examinée de manière approfondie au cours des séances des groupes régionaux. Aucune décision unanime n'a été prise à l'issue des discussions sur cette proposition; il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur la question, qui devrait être examinée plus avant et, il est à espérer, réglée lors de la troisième partie de la première session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui se tiendra à Kingston du 7 au 18 août 1995.

-----